



**Décision n° CODEP-CAE-2022-041261 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2022 autorisant ORANO Recyclage à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées dans les ateliers R1 (INB n°117) et T1 (INB n°116)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-1, L.1333-4, L.1333-7, R.1333-17, R.133-161 et R.1333-162 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiées provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP3-A ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiées provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP2-800 ;

Vu l’arrêté du 23 octobre 2009 homologuant la décision 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d’utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l’article R. 1333-52 du code de la santé publique ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’autorisation de détention et d’utilisation des sources enregistrée sous le numéro T500215 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier ELH-2021-064028 du 21 décembre 2021 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2022-017889 du 6 avril 2022, accusant réception du dossier de demande d’autorisation de modification notable, avec demande de compléments ;

Vu les réponses transmises par courrier ELH-2022-0040946 du 9 juin 2022 ;

Considérant que, par courrier du 21 décembre 2021 susvisé, ORANO Recyclage a déposé une demande d’autorisation de modification notable portant sur la prolongation de la durée d’utilisation quatre sources scellées de Cobalt 60 utilisées dans les ateliers R1 (INB n°117) et T1 (INB n°116) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

ORANO Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées sur les installations nucléaires de base n° 116 et 117 dans les conditions prévues par sa demande du 21 décembre 2021 susvisée, complétée par courrier du 9 juin 2022 susvisé.

La durée d'utilisation de la source radioactive scellée mentionnée dans le tableau ci-dessous est prolongée.

<b>Radionucléide</b>	<b>Activité Nominale (Bq)</b>	<b>Numéro de source</b>	<b>Numéro De visa IRSN</b>	<b>Date de 1<sup>er</sup> visa IRSN</b>	<b>Numéro de formulaire IRSN</b>	<b>Nouvelle date de péremption</b>
<sup>60</sup> Co	2,17 E+13	10	150106	05/03/2012	310058	05/03/2027
<sup>60</sup> Co	2,21 E+13	11	150105	05/03/2012	310059	05/03/2027
<sup>60</sup> Co	2,22 E+13	13	150103	05/03/2012	310060	05/03/2027
<sup>60</sup> Co	2,16 E+13	16	150104	05/03/2012	310061	05/03/2027

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 18 août 2022.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le chef de division,**

**Signé par**

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**